



Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.223/Add.1
27 mars 1956

ORIGINAL : FRANCAIS

Dix-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Additif du projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Ajouter la section suivante :

VIII. Pétition de la Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun (T/PET.5/390 et Add.1)

[Paragraphe 1 à 6 seront constitués par les paragraphes 1 et 11 à 15 du document T/C.2/L.207.]

7. Les plaintes relatives à la Société africaine de prévoyance de Mungo qui figurent dans le document T/PET.5/390/Add.1 ont été examinées dans un rapport précédent (T/L.636).

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 342^{ème}, 343^{ème} et séances (T/C.2/SR.342, 343 et).

9. Le Représentant spécial déclare que le Syndicat des Petits Planteurs de la Région du Mungo, au regard de la législation française, se livrait à des opérations commerciales du fait même qu'il livrait les bananes récoltées par ses adhérents, qu'il établissait des factures et des chèques à son nom et qu'il touchait le produit de la vente. Il contrevenait donc aux dispositions de l'article 18 du Chapitre II du Code du Travail et exerçait en réalité les activités d'une coopérative. L'Autorité administrante pouvait donc soit le considérer comme un syndicat et en ce cas engager des poursuites pour pratiques commerciales illégales, soit le considérer comme une coopérative non enregistrée. Dans un esprit de conciliation, elle a préféré inviter cet organisme à se mettre d'urgence en règle avec la législation relative aux activités des coopératives.

10. Le Représentant spécial ajoute que les activités illégales du syndicat ont duré près de trois ans. A l'époque de la pétition, malgré les mises en demeure, il n'avait pas encore régularisé sa situation. Peu après, certains de ses membres se sont organisés en coopérative. L'Administration, par l'intermédiaire du Chef de Région, a formellement signifié au syndicat que s'il continuait ses opérations commerciales après le 1er février 1955 des poursuites judiciaires seraient entamées contre lui. Il a cessé mais existe toujours en tant qu'organisation professionnelle. Les membres qui ne veulent pas utiliser les services de la coopérative peuvent s'adresser à la Société de prévoyance ou s'ils disposent de moyens de transport à la Compagnie des bananes; plusieurs d'entre eux appartiennent d'ailleurs en même temps à la coopérative et au syndicat.

11. Le Représentant spécial fait observer que le système appliqué tant par les planteurs européens que par les nombreux planteurs africains pour le paiement de leurs ouvriers agricoles est complexe. Très souvent, ceux-ci ne travaillent qu'une partie de la journée afin de s'occuper de leurs propres cultures. Ils s'entendent alors avec leurs patrons pour exécuter, pour un salaire donné, une tâche donnée qu'ils mettent plus ou moins d'heures à terminer. De toute façon, les travailleurs qui croient être victimes d'abus peuvent toujours soumettre leur cas aux tribunaux de travail, directement ou par leur syndicat. La législation du travail oblige les patrons à payer les heures supplémentaires à un tarif plus élevé qui varie selon le moment de la journée et de la semaine au cours duquel elles sont effectuées.

12. Le Représentant spécial déclare que le salaire des ouvriers constitue une créance privilégiée. A propos des entreprises qui n'avaient pu payer immédiatement leurs ouvriers par suite d'embarras financiers, il précise que l'une d'entre elles a cessé de fonctionner mais que les autres semblent ne pas avoir éprouvé d'autres difficultés. Les sanctions légales dans des cas semblables peuvent aller jusqu'à la liquidation judiciaire.

13. Le Représentant spécial explique que les économats sont organisés par les employeurs dans des exploitations où il n'existe pas de commerçants à proximité. Ils sont réservés exclusivement aux ouvriers et sont contrôlés 3 ou 4 fois par an par l'inspection du travail. Il y en a quelques dizaines pour l'ensemble du Territoire. Les travailleurs ne sont pas obligés de s'y fournir et les ventes sont toujours faites au comptant. Il n'y a pas eu d'abus sérieux jusqu'à présent

à cause des sanctions rigoureuses prévues par la loi : l'inspecteur du travail s'il en constate peut décréter la fermeture du magasin par décision unilatérale et sans préavis.

14. Le Représentant spécial déclare qu'il est prêt à renseigner le Comité aussitôt que possible sur la question des deux personnes qui éprouvaient des difficultés à obtenir un visa de sortie pour se rendre à Paris.]

15. A ses séances, par voix contre, avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de la Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun (T/PET.5/390 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée la pétition de la Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun (T/PET.5/390 et Add.1; T/OBS.5/68; T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration du Représentant spécial;

2. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour que les salaires des manoeuvres travaillant dans les plantations ne soient pas inférieurs aux salaires minimums prévus pour les travailleurs de la région;

3. Invite les pétitionnaires à signaler aux inspecteurs et aux tribunaux du travail tous les cas concrets d'infraction au Code du Travail dont ils ont connaissance;

4. Prie l'Autorité administrante de fournir des renseignements complémentaires sur le cas des deux personnes auxquelles on aurait refusé un visa de sortie pour se rendre à Paris.
